

**Mémoire de
l'Institut canadien des actuaires
présenté à
l'Autorité des marchés financiers**

**Ligne directrice sur la gestion des
risques liés à la réassurance**

**Ligne directrice sur la gestion de la
continuité des activités**

Octobre 2009

Document 209104

This document is available in English

© 2009 Institut canadien des actuaires

**Mémoire de l'Institut canadien des actuaires présenté à
l'Autorité des marchés financiers
en réponse aux lignes directrices sur la gestion du risque d'entreprise**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline à l'intention des actuaires qualifiés et ceux-ci respectent les normes de pratique de la profession et appuient le principe directeur n° 1 selon lequel l'ICA fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Les actuaires font appel à leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistique et en théorie des risques afin de résoudre les problèmes auxquels font face les régimes de retraite, les organismes de réglementation, les sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD, les programmes sociaux et les particuliers. À notre avis, en vertu de ces compétences, les actuaires sont les personnes tout indiquées pour offrir une contribution exceptionnelle dans le domaine de la gestion du risque d'entreprise.

L'ICA profite de l'occasion pour commenter la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance](#) et la [Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités](#), qui ont été diffusées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) au cours de l'année. Nos commentaires porteront sur ces deux lignes directrices; quelques-uns s'appliquent aux deux lignes directrices; d'autres sont plus précis.

Nous croyons savoir que l'AMF préconise une approche axée sur des principes plutôt que fondée sur des règles. Nous constatons également que les lignes directrices ont pour objectif de conférer aux institutions financières la latitude nécessaire pour déterminer les stratégies, politiques et procédures nécessaires pour la mise en œuvre de ces principes de gestion et d'appliquer de saines pratiques fondées sur leur nature, leur taille et la complexité de leurs activités.

Commentaires

Même si nous comprenons les objectifs de ces lignes directrices, nous croyons tout de même qu'elles pourraient être davantage axées sur des principes et des résultats plutôt que sur la conformité à des formules prescrites. Ceci aiderait les sociétés à établir un cadre approprié de gestion des risques englobant des incertitudes qui n'ont peut-être pas encore été envisagées. Nous reconnaissons toutefois que les dispositions plus normatives peuvent être utiles pour les petites sociétés qui ne disposent pas nécessairement des ressources nécessaires pour élaborer leur propre cadre détaillé.

Il incombe à la direction de la société de concevoir un cadre pertinent de gestion des risques. Nous estimons donc que l'AMF doit orienter les sociétés en leur indiquant les principes à prendre en compte lorsqu'elles établissent leur cadre, plutôt que de leur fournir une liste de vérification comprenant les enjeux très détaillés. Ceux-ci peuvent

convenir à certaines situations et sociétés, mais ils n'empêcheraient peut-être pas des catastrophes pour d'autres.

Si elles sont assujetties à des lignes directrices trop normatives, certaines sociétés pourraient rater des enjeux ne figurant pas sur la liste. Il se pourrait également que dans un tel contexte une société consacre bien du temps et de l'énergie à respecter la liste à la lettre plutôt que de s'attarder à l'intention de cette dernière. Et ce ne serait pas dans l'intérêt du public.

La ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités renferme un exemple de ce que nous estimons être une règle trop normative; cette ligne directrice suggère aux sociétés d'établir l'éventail d'incidents majeurs opérationnels, et de préciser la probabilité d'occurrence de chacun, de même que l'impact sur la société. Celle-ci n'aura donc aucun moyen de réagir face à des incidents ne figurant pas sur cette liste détaillée. Une meilleure solution consisterait à déterminer les types de perturbations (p. ex. panne informatique, accès à l'immeuble, problèmes de personnel) et à établir des plans pour poursuivre les activités, quels que soient les risques qui ont engendré la perturbation. Nous préconisons une approche qui permet d'envisager des scénarios, plutôt que des événements particuliers.

Nous admettons que si une ligne directrice est trop générale, il est possible que les sociétés adoptent un cadre de gouvernance de la gestion des risques qui ne soit pas suffisamment ciblé, au point de ne plus être pertinent. Il convient d'atteindre un équilibre raisonnable entre ces deux extrêmes. Par exemple, nos propres normes actuarielles sont axées sur des principes qui établissent un cadre pour nos membres et leur permettent de faire preuve de jugement dans des situations actuelles et nouvelles. Toutefois, certains principes directeurs leurs sont fournis pour faire en sorte que les normes constituent un outil utile.

Nous aimerions formuler les observations qui suivent au sujet de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance. En supposant le maintien de l'approche axée sur la conformité, il conviendrait de fournir davantage de directives sur les principaux éléments de l'entente de réassurance. Les assureurs doivent veiller à ce que toutes les modalités pertinentes soient prises en compte dans l'entente de réassurance. En outre, il se peut que dans certains cas, une convention finale de réassurance ne puisse être signée avant la date d'entrée en vigueur. Pour éviter que les parties en cause ne courent des risques, des directives devraient être fournies au sujet des exigences d'une lettre d'offre, ou d'une autre forme d'entente informelle entre l'assureur et le réassureur.

Conclusion

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires aideront l'AMF. Nous remercions l'Autorité de nous avoir donné l'occasion de participer à l'élaboration de ces lignes directrices et nous sommes disposés à fournir des précisions utiles au sujet des positions et des points de vue que nous avons exprimés dans le présent document.